

## Les parties surlignées en couleur correspondent aux modifications des statuts

### TITRE II - Administration et fonctionnement

#### Article 7 — Composition de l'association

L'association comprend :

- 1) les **personnes physiques** régulièrement inscrites ;
- 2) **les personnes morales régulièrement inscrites** ; Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué désigné par elles.
- 3) les membres de droit et membres associés du conseil d'administration ; les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales.

Les membres de droit, les membres associés ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle. L'admission des membres honoraires et associés est prononcée par le Conseil d'administration.

#### Article 8 — Démission — Radiation

La qualité de membre de l'association se perd:

- 1) par démission ;
- 2) par radiation, pour non-paiement de l'adhésion, prononcée après un préavis de trois mois, par le conseil d'administration ,
- 3) par radiation, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'administration. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

#### Article 9 — Assemblée générale — Elections

L'assemblée générale réunit tous les membres composant l'association sur convocation du président ou de son représentant :

- 1) en session normale: une fois par an ;
- 2) en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui composent l'association.

Sont électeurs :

- 1) les adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leurs cotisations :
  - agés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale ;
  - agés de moins de 16 ans mais représentés par leurs parents ou représentants légaux.
- 2) les autres membres de l'association définis à l'article 7.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les personnes physiques de plus de seize ans régulièrement inscrits ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration .

- 1) le personnel salarié ou mis à disposition de l'association ;

- 2) tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, ascendant et descendant direct).
- 3) tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

#### Article 10 — Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

#### Article 11 — Rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est conduite par un bureau qui est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale, qui peut débattre de toute question, ne délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et traitées entre l'ouverture et le clôturage de l'assemblée déclarées par le Président.

Elle doit se prononcer sur le rapport moral concernant l'exercice, le rapport financier comportant les comptes de l'exercice, l'affectation du résultat, le montant de l'adhésion annuelle, et doit procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration suivant l'article 12 §3 des présents statuts. Le cas échéant elle désigne un commissaire aux comptes et un suppléant pour l'exercice suivant.

Le budget de l'année suivante est présenté à cette occasion ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une seule voix ; il ne peut recevoir qu'une délégation de mandat (ou pouvoir) à l'exception des parents ou représentants légaux d'enfants de moins de 16 ans. Dans ce cas, les parents ou représentants légaux peuvent cumuler l'ensemble des voix des adhérents de moins de 16 ans qu'ils représentent mais ils ne peuvent pas accepter de mandat supplémentaire. La voix des enfants de moins de 16 ans n'est pas cessible.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (hors nuls et abstentions).

Un compte rendu sera fait de cette assemblée.

#### Article 12 — Composition de conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'administration ainsi constitué :

Les membres de droit :

- le Maire de la commune ou son représentant
- Un représentant du personnel, il représente le personnel salarié ou mis à disposition de l'association. Il est désigné par ses pairs. Il n'assiste pas aux délibérations le concernant.

Les membres associés.

Leur nombre est limité à 5. Les membres associés peuvent être :

- des personnes morales choisies avec leur accord et représentant notamment des associations dont l'activité est complémentaire de la MJC (mouvements de jeunesse, associations culturelles, associations sportives, associations d'éducation populaire, action sociale).
- des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

Les membres associés sont proposés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

- le Directeur ou la Directrice de l'association, sans voix délibérative.

Les membres élus par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de seize ans, résider régulièrement en France et jouir de leurs droits civils et politiques.

Leur nombre doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibératives. Il est fixé à 18 (vingt), huit femmes, huit hommes et deux jeunes de moins de 25 ans.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Lors de l'Assemblée générale, en cas de vacance de plus d'un tiers des sièges d'élus, l'Assemblée Générale peut renouveler l'ensemble des sièges vacants. Dans ce contexte, la durée des mandats ouverts au vote sera répartie selon la règle suivante :

- le nombre de sièges ouverts au vote pour un mandat de 3 ans correspondra au tiers (habituel) du nombre d'élus au Conseil ;
- le nombre de sièges restants sera réparti entre des mandats de 1 ou 2 ans afin de respecter le renouvellement progressif des élus par tiers.

La répartition de la durée des mandats est déterminée par les résultats de l'élection (les candidats remportant le plus grand nombre de suffrages accèdent au mandat le plus long).

En cas d'égalité nécessitant de départager plusieurs candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages, un tirage au sort permettra d'arbitrer, en dernier recours.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu' à la prochaine assemblée générale.